



Arrêt

**n° 98 357 du 5 mars 2013
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 octobre 2012 par X et X qui déclarent être de nationalité ouzbèke, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HEAGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la décision concernant le requérant étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son épouse. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommée « la première partie requérante »)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique ouïgour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2008, vous auriez exploité deux magasins sur le marché « Tchor-su » de Tachkent. Vous en auriez occupé un avec votre propre commerce et auriez loué l'autre à un Ouïgour chinois.

Le 29 juin 2009, dans l'espoir d'agrandir votre business, vous vous seriez rendue en Chine afin d'y acheter de la viande de vache (que vous comptiez revendre à Tachkent). C'est votre tante maternelle qui vous aurait hébergée le temps de votre séjour en Chine.

Le hasard aurait fait que vous vous soyez malheureusement retrouvée au mauvais moment au mauvais endroit. En effet, c'est à cette période-là qu'ont eu lieu les émeutes entre Ouïgours et Huns à Urumqi. Lors de ces derniers, le 5 juillet 2009, votre cousin vous aurait demandé de ne pas sortir alors que lui et sa mère se seraient pourtant absentés. Vous les auriez vus rentrer le soir dans un sale état. Ils vous auraient raconté avoir été pris dans les affrontements.

Une semaine plus tard, le 12 juillet 2009, la police chinoise aurait débarqué chez votre tante et, avec celle-ci, son fils et l'épouse de ce dernier, vous auriez tous été embarqués et placés, séparément, en détention.

Tout le long de votre détention – qui aurait duré deux semaines -, vous auriez constamment été interrogée sur les raisons de votre séjour en Chine. Vous auriez été soupçonnée d'avoir participé aux affrontements, ce que vous auriez toujours fermement nié.

A l'aube du 26 juillet 2009, vous auriez été amenée à l'aéroport et c'est ainsi que les autorités chinoises vous auraient déportée et rapatriée en Ouzbékistan.

A peine l'avion atterri à Tachkent, vous auriez été interrogée au sein-même de l'aéroport par les autorités ouzbèkes. Les mêmes questions que celles qui vous avaient été posées par les autorités chinoises vous auraient à nouveau été posées en Ouzbékistan – avant d'être finalement relâchée, tard dans la soirée - après avoir fait une déposition écrite de votre version des faits.

Vous n'auriez plus jamais eu depuis lors aucune nouvelle de la part de votre tante, de son fils et/ou de l'épouse de celui-ci.

Plus d'un an plus tard et sans n'avoir plus rencontré le moindre problème depuis cet épisode, le 16 septembre 2010, trois individus en civil auraient débarqué chez vous et, sans aucun mandat, auraient procédé à une perquisition. Lorsqu'ils auraient trouvé les documents relatifs à la location de votre magasin à cet Ouïgour chinois, ils vous auraient passé les menottes et vous auraient emmenée dans un endroit où, sous les menaces, la torture et d'autres sévices, ils vous auraient forcée à avouer votre soit disant participation aux émeutes chinoises. Vous auriez également fait la promesse de retrouver le locataire de votre boutique qu'ils vous soupçonnaient d'avoir accompagné en Chine ; ce dernier ayant disparu depuis lors.

Après trois jours de séquestration, ils vous auraient relâchée. Vous n'auriez pas osé rentrer chez vous et seriez alors allée chez une de vos amies. Cette dernière vous aurait dit que vous n'aviez pas le droit de trahir un des vôtres et qu'il vous fallait fuir le pays. Vous lui auriez demandé d'aller récupérer vos enfants et de vous les ramener.

Le jour-même, soit le 30 septembre 2010 et sans attendre que votre époux (M. [K.A.A.] – SP x.xxx.xxx) ne sorte de l'hôpital où il était soigné pour un problème aux yeux, vous auriez quitté Tachkent et vous seriez rendue à Almaty (au Kazakhstan). Vous y seriez restée un mois, avant de vous rendre en date du

3 novembre 2010 à Moscou où, vous seriez également restée un mois, avant de finalement venir en Belgique. Vous y avez introduit votre présente demande le 6 décembre 2010.

Entre-temps, lorsque votre mari est sorti de l'hôpital après y être resté un mois, il aurait vainement tenté de vous joindre à Almaty. De son côté, et à trois reprises (mi-octobre, fin novembre et le 11 décembre 2010), il aurait été emmené et détenu, à chaque fois, trois jours par le SNB. Là, il aurait été frappé et interrogé sur votre séjour en Chine en 2009 et sur l'endroit où vous vous trouviez actuellement.

Le 14 décembre 2010, à la sortie de sa troisième détention, il aurait à son tour quitté le pays et vous aurait rejoint en Belgique où, il serait arrivé le 17 février 2011. Il a introduit sa propre demande le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (que ce soit concernant votre séjour en Chine, votre arrestation en Chine, votre rapatriement de la Chine vers l'Ouzbékistan, votre détention en Ouzbékistan, les mauvais traitements que vous auriez subis au cours de cette dernière, l'hospitalisation de votre époux ou les trois interpellations et détentions dont il aurait fait l'objet). Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Relevons également à ce sujet que vous ne vous montrez pas fort collaborante lorsque l'on vous demande d'essayer d'obtenir un minimum de débuts de preuves et/ou des nouvelles concernant les faits que vous invoquez et leurs éventuelles suites (CGRA - pp 9 et 10). En effet, vous refusez de contacter qui que ce soit - qu'il s'agisse de vos parents, vos soeurs, l'amie chez laquelle vous vous étiez réfugiée avant de quitter le pays ou votre tante qui vous aurait hébergée à Almaty, vous êtes catégorique là-dessus : vous ne voulez pas les joindre ni par téléphone, ni par courrier électronique et/ou postal.

Le fait de ne pas ne fut-ce qu'essayer de chercher à vous renseigner, par exemple, sur le sort des membres de votre famille qui auraient été arrêtés en même temps que vous en Chine démontre un réel désintérêt quant à l'évolution des problèmes qui seraient pourtant, à vous croire, à la base même de votre présente demande. Une pareille inertie / apathie dans les démarches pourtant suggérées afin d'essayer d'appuyer votre demande n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que des incohérences entre vos dires et ceux de votre mari entachent la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En effet, lorsque l'on s'étonne que votre mari ne vous ait pas directement rejointe à Almaty lorsqu'il est sorti de l'hôpital (le 12 octobre 2010) - et ce, alors que votre amie était venue le prévenir de votre fuite du pays, il s'en défend et déclare s'y être rendu directement / dès sa sortie de l'hôpital (CGRA - p.3). Or, à croire cette version-là (qui serait d'ailleurs plus logique), cela reviendrait alors à dire qu'il n'a en fait jamais été interpellé par le SNB en Ouzbékistan (comme tous les deux prétendez pourtant qu'il l'a été (à la mi-octobre, à la fin novembre et à la mi-décembre 2010) : cfr CGRA - p.12 de votre audition et p.5 de la sienne) et que vous ne vous êtes en fait pas "ratés" au Kazakhstan (tel qu'il l'a prétendu - cfr CGRA - p. 3).

Les circonstances de vos départs d'Ouzbékistan à tous les deux étant à ce point confuses et un doute sérieux étant ainsi mis sur le crédit à accorder aux derniers faits que tous les deux invoquez, c'est la crédibilité de l'ensemble de vos dires qui est mise à mal.

De la même manière, lorsque votre époux déclare qu'il se trouvait à l'hôpital déjà depuis longtemps lorsque vous auriez été arrêtée (CGRA - p.5), cela va à l'encontre de ce que vous prétendez : à savoir que vous auriez été arrêtée le 16 septembre 2010 (CGRA - pp 9 à 11) - soit, dès le lendemain de son entrée à l'hôpital (CGRA - p. 2 de son audition).

Relevons aussi qu'il est étonnant et peu crédible que, même s'il ne vous avait pas accompagnée en Chine, votre mari se montre incapable de dire quand vous auriez été arrêtée et combien de temps vous auriez été détenue par les autorités chinoises (CGRA - p.4 de son audition).

L'ensemble de ces invraisemblance, divergence et incohérence achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Force est par ailleurs de relever que nous avons nous aussi cherché de notre côté afin de voir si une trace des faits que vous invoquez pouvait être trouvée. Or, cela n'a strictement rien donné (cfr Fiches CEDOCA "OEZ2011-004" et "CN2011-012" dont des copies sont jointes au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport et votre acte de naissance) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le second requérant (ci-après dénommé la deuxième partie requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique ouïghour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre épouse, Mme G. M. - SP xxxxxxx).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre épouse.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre femme, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison du manque total de preuve permettant de considérer vos dires comme étant établis et en raison du manque de crédibilité de vos propos respectifs. Partant, sa crainte n'a pu être considérée comme fondée. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision que je lui ai adressée et qui est reprise ci-dessous : (ci- après la décision de la première partie requérante)

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 août 1957 (sic) », des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du « principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent également l'annulation des décisions querellées.

5. Les nouvelles pièces

Par un courrier daté du 21 janvier 2013, les parties requérantes font parvenir au Conseil un « Thematisch ambtsbericht Xinjinang », daté de mars 2011, mettant, en termes d'inventaire en exergue certaines pages dudit rapport, un document intitulé « UZB35765 - RRT Research Response » élaboré par « Refugee Review Tribunal Australia », daté du 27 novembre 2009, et un autre émis par « Osce Human Dimension implementation Meeting et intitulé « Uyghur Human Rights situation in Central Asia Countries », tous deux relatifs, en termes d'inventaire, au rôle de « The Shanghai Cooperation Organisation ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de preuve quant aux faits allégués, de contradictions entre les récits des deux requérants et relève l'absence d'informations générales sur la problématique alléguée.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est d'une part, celle de l'établissement des faits et de la crainte de persécutions des parties requérantes et d'autre part, celle de la situation de la minorité ethnique ouïghour en Chine et l'existence d'une protection effective des autorités ouzbèkes à l'égard de l'ethnie ouïghour.

7.2.1 Sans se prononcer sur la crédibilité des faits allégués, le Conseil constate, en premier lieu, que la partie défenderesse a joint à ses décisions un document portant la référence CN2011-012w datant d'octobre 2011. Il ressort de ce document que le service d'informations de la partie défenderesse était, à cette date, en attente d'un rapport émanant de l'organisation Human Rights Watch. Le Conseil considère qu'une actualisation de cette information est impérative.

En deuxième lieu, le Conseil constate que la nationalité ouzbèke et l'ethnie ouïghour alléguées par les parties requérantes ne sont pas formellement remises en cause par la partie défenderesse. Il relève également que « the 2003 US Department of State human rights reports for Uzbekistan indicates that « as a group, the Uighurs have not suffered harassment or social or political discrimination based on their ethnic identity. However, a number of sources indicate that Uigurs in Uzbekistan have experienced religious repression » (« UZB35765 » du 27 novembre 2009, document envoyé par courrier recommandé du 21 janvier 2013). Néanmoins, ces informations déjà datées ne lui permettent pas, en l'état actuel du dossier, de se prononcer sur la situation des minorités ethniques et/ou religieuses en Ouzbékistan et sur les conséquences de cette situation dans les pays limitrophes, notamment en ce qui concerne l'ethnie ouïghour en Chine.

En particulier, le Conseil relève d'une part, à l'aune du rapport d'audition des parties requérantes, que la première partie requérante allègue avoir été, après avoir été interrogée par les autorités chinoises, rapatriée en Ouzbékistan. A cet égard, le Conseil observe que « Het etnische geweld brak op 5 juli 2009 uit toen enkele duizenden Oeigoren vreedzaam demonstreerden in de hoofdstad Urumqi » (voy. *Thematisch ambtbericht Xinjiang*, Maart 2011, page 15) établi par la « Directie Consulaire Zaken en Migratiebeleid – Afdeling Asiel, Hervestiging en Terugkeer », document déposé par les parties requérantes par courrier daté du 21 janvier 2013) mais que, selon la partie défenderesse, « hij kon geen echter geen informatie verstrekken over Oezbeken die na de protesten vanuit China naar hun vaderland zouden zijn uitgewezen ». Il relève d'autre part que les informations déposées par les parties requérantes font état de retour forcé encouragé des Ouïghours d'Ouzbékistan vers la Chine (« UZB35765 » précité), « where they have reportedly been tortured and/or executed ». Le Conseil estime, à l'aune de ces informations et du fait que la nationalité ouzbèke alléguée des requérants n'est pas formellement remise en cause, ne pas pouvoir, tant sur les éventuels rapatriements de Chine vers l'Ouzbékistan après les affrontements du 5 juillet 2009 que sur les éventuels « retours forcés » vers la Chine, se prononcer sur ces questions.

Enfin, en troisième lieu, le Conseil considère que dans l'hypothèse de l'existence de persécutions à l'encontre de ladite ethnie, il appartient aux deux parties d'apporter des éléments tendant à démontrer qu'il existe ou qu'il n'existe pas de protection effective de la part des autorités ouzbèkes, pour ses ressortissants, en particulier ceux qui se revendiquent de l'ethnie ouïghour alléguée.

7.2.2 Il y a lieu, en conséquence, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte des nouvelles informations qu'elle aura en sa possession.

7.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 septembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE